

PREFET DE L'INDRE

**Direction de la réglementation
et des libertés publiques**
Bureau de l'administration générale
et des élections

ARRÊTÉ DU 14 OCT. 2016

Autorisant l'organisation le **16 octobre 2016** d'une course pédestre hors stade
dénommée « **Cross des sapeurs-pompiers** » à Pellevoisin

Le préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants, L2215-1, L3221-4 et L3221-5 ;

Vu le code de la route, notamment les articles R411-1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L3323-1 à L3323-6 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles L331-5 à L332-21, R331-3 à R331-4, R331-6 à R331-17-2 et D331-5 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2010-57/8 en date du 31 mai 2010 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010, portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives et notamment ses articles 2 et 3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015, portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

Vu l'arrêté n° G-2016-08-2 du 22 août 2016 du maire de Pellevoisin, portant sur l'interdiction de circulation et de stationnement lors du cross des Sapeurs-Pompiers de l'Indre, le dimanche 16 octobre 2016 ;

Vu la demande reçue le 7 septembre 2016, formulée par M. Romain BRANSIET, représentant l'amicale des sapeurs-pompiers de Pellevoisin, 6 route de Villegouin, 36180 PELLEVOISIN, en vue de l'organisation d'une course pédestre hors stade dénommée « **Cross des sapeurs-pompiers** » à Pellevoisin, le 16 octobre 2016 ;

Vu l'attestation d'assurance MMA, en date du 6 septembre 2016 ;

Vu l'engagement de l'organisateur de prendre en charge, s'il y a lieu, les frais du service d'ordre nécessaires au déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à ses préposés ;

Vu l'avis du colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre, en date du 23 septembre 2016 ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires, en date du 11 octobre 2016 ;

Vu l'avis de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, en date du 14 septembre 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : M. Romain BRANSIET, représentant l'amicale des sapeurs-pompiers de Pellevoisin, 6 route de Villegouin, 36180 PELLEVOISIN, est autorisé à organiser le **16 octobre 2016**, une épreuve de course pédestre hors stade dénommée « **Cross des sapeurs-pompiers** » à Pellevoisin, selon les modalités ci-après :

Heure de départ : 13h00 à Pellevoisin

Heure d'arrivée : 17h00 à Pellevoisin

Itinéraire (s) : joint (s) en annexe

Nombre de participants : environ 250

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services de la voirie et de la surveillance de la circulation.

1°) **Circulation** :

Sur l'itinéraire de la course, des panneaux ou des signaleurs informant les promeneurs de la manifestation doivent être positionnés à chaque point d'entrée. De la « rubalise » doit délimiter le parcours et des déviations appropriées doivent être mises en place.

Les pancartes ou affiches concernant la manifestation ne doivent pas masquer ou compromettre la lisibilité de la signalisation en place, elles doivent être retirées dès la manifestation terminée.

Les interactions éventuelles avec d'autres manifestations doivent être anticipées.

2°) **Secours et Protection** :

L'organisateur doit prévoir une équipe de secouristes relevant d'une association agréée par le Ministère de l'Intérieur, conformément à ce qui est préconisé en la matière par la Fédération française d'athlétisme pour le déroulement des épreuves pédestres sur routes, et disposer d'une liaison radio avec le SAMU ou les pompiers.

L'organisateur doit faire appel à des secouristes dont l'attestation de recyclage est toujours en vigueur.

3°) **Sécurité** :

Les concurrents et les accompagnateurs doivent respecter le code de la route et notamment l'article R411-31 qui prévoit l'intervention de signaleurs en nombre suffisant.

Les 15 personnes (possédant un permis de conduire) figurant sur la liste annexée au présent arrêté sont agréées en qualité de signaleurs. Les signaleurs doivent être munis d'un brassard portant la mention "course" et utiliser des piquets mobiles rouges et verts à deux faces (modèle K10) pour signaler le passage de la course. Par ailleurs, ils doivent porter des signes vestimentaires permettant de les identifier.

Des signaleurs devront être présents sur l'ensemble du parcours, à toutes les intersections et à tous les points particuliers pouvant présenter un danger.

Ces signaleurs doivent être effectivement en place un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage théorique de la manifestation et devront quitter leur poste un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la manifestation. Ils doivent être en liaison avec le directeur de la course.

Par ailleurs, les véhicules accompagnant les concurrents doivent porter à l'avant et à l'arrière un panneau distinctif indiquant de manière apparente l'appellation de la manifestation à laquelle ils participent.

Avant le déroulement de la manifestation, l'organisateur devra procéder à une visite du parcours en vue de contrôler que toutes les mesures de sécurité ont été prises.

Dispositif de sécurité aux endroits dangereux :

L'organisateur doit mettre en place des signaleurs aux endroits dangereux, notamment dans l'agglomération et aux intersections avec la voie communale n°8 et les autres voies riveraines. Une vigilance particulière devra être apportée en présence de zones d'eau et pour la prise des ronds-points.

4°) Service d'ordre :

Nom du responsable déclaré : M. Romain BRANSIET
Tél : 06.10.23.10.29.

ARTICLE 3 : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur, notamment l'équipement des signaleurs (brassard portant la mention "course" et piquets mobiles à deux faces, modèle K10).

ARTICLE 4 : L'autorisation de l'épreuve peut être suspendue ou retirée à tout moment par le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre ou son représentant, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées. **L'organisateur doit prendre contact avant l'épreuve avec la gendarmerie d'Écueillé.**

ARTICLE 5 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public sont à la charge de l'organisateur ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre prévu, s'il y a lieu, à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 6 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Afin de répondre aux objectifs de développement durable portés par le mouvement sportif, il est souhaitable que l'organisateur mette en place tout dispositif à sa convenance promouvant cette démarche (recyclage des déchets, information du public et des participants, gestion de l'eau de nettoyage, etc...).

ARTICLE 7 : Le marquage provisoire des chaussées de voies publiques (fléchage de parcours) doit être effectué avec des peintures ou produits d'une couleur autre que blanche, qui devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 heures après la manifestation. Il est interdit de poser des affiches de fléchage sur les panneaux de signalisation routière, sur les parties accessoires des ouvrages d'art et sur les arbres.

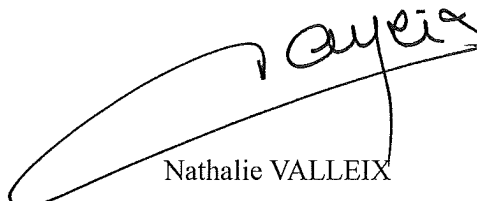
ARTICLE 8 : L'organisateur doit exiger la présentation par chaque participant d'au moins l'une des licences citées ci-dessous :

- licence délivrée par la Fédération française d'athlétisme ;
- licence délivrée par la FSCF, la FSGT ou l'UFOLEP. Dans ce cas, sur la carte licence doit apparaître par tous moyens la non contre-indication à la pratique de l'athlétisme en compétition ou de la course à pied en compétition ;
- licence délivrée par la Fédération française de triathlon.

Pour les participants non licenciés, **l'organisateur doit exiger un certificat médical de non contre-indication à la pratique de l'athlétisme en compétition ou de la course à pied en compétition, datant de moins d'un an (veiller à ce que cette obligation figure clairement sur le bulletin d'inscription).**

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le maire de Pellevoisin et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture de l'Indre et dont une copie sera adressée au demandeur ainsi qu'aux autorités énumérées ci-dessus.

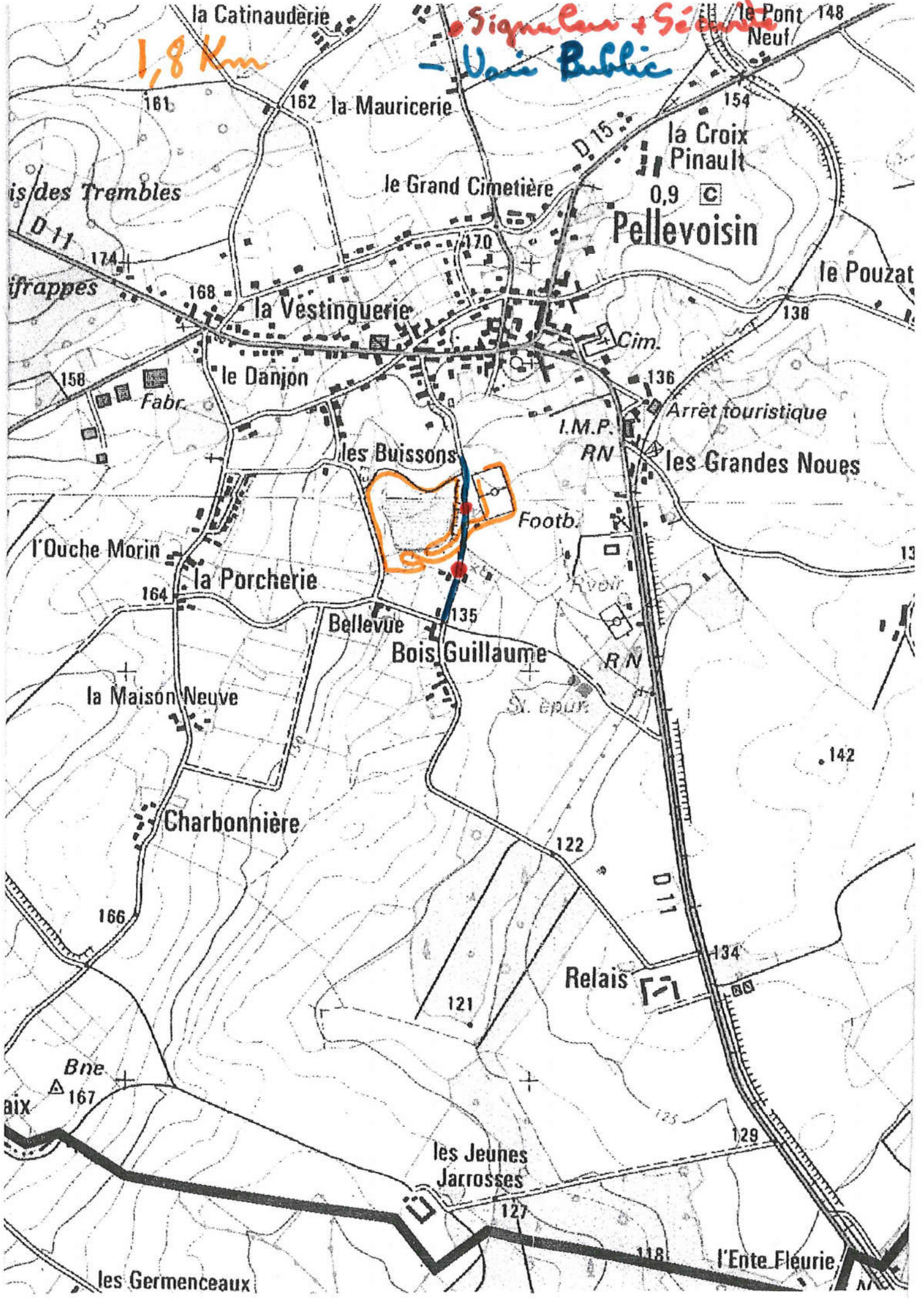
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Nathalie VALLEIX

La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification selon les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet de l'Indre – Place de la victoire et des Alliés - CS80583 – 36019 CHATEAUROUX CEDEX
- un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08
- un recours contentieux peut être formé auprès de M. le Président du tribunal administratif de Limoges 1 Cours Vergnaud – 87000 LIMOGES



1,8 Km

Signaux + Sécurité
Voie Publique

Pellevoisin

les Buissons

Bois Guillaume

la Maison Neuve

Charbonnière

Relais

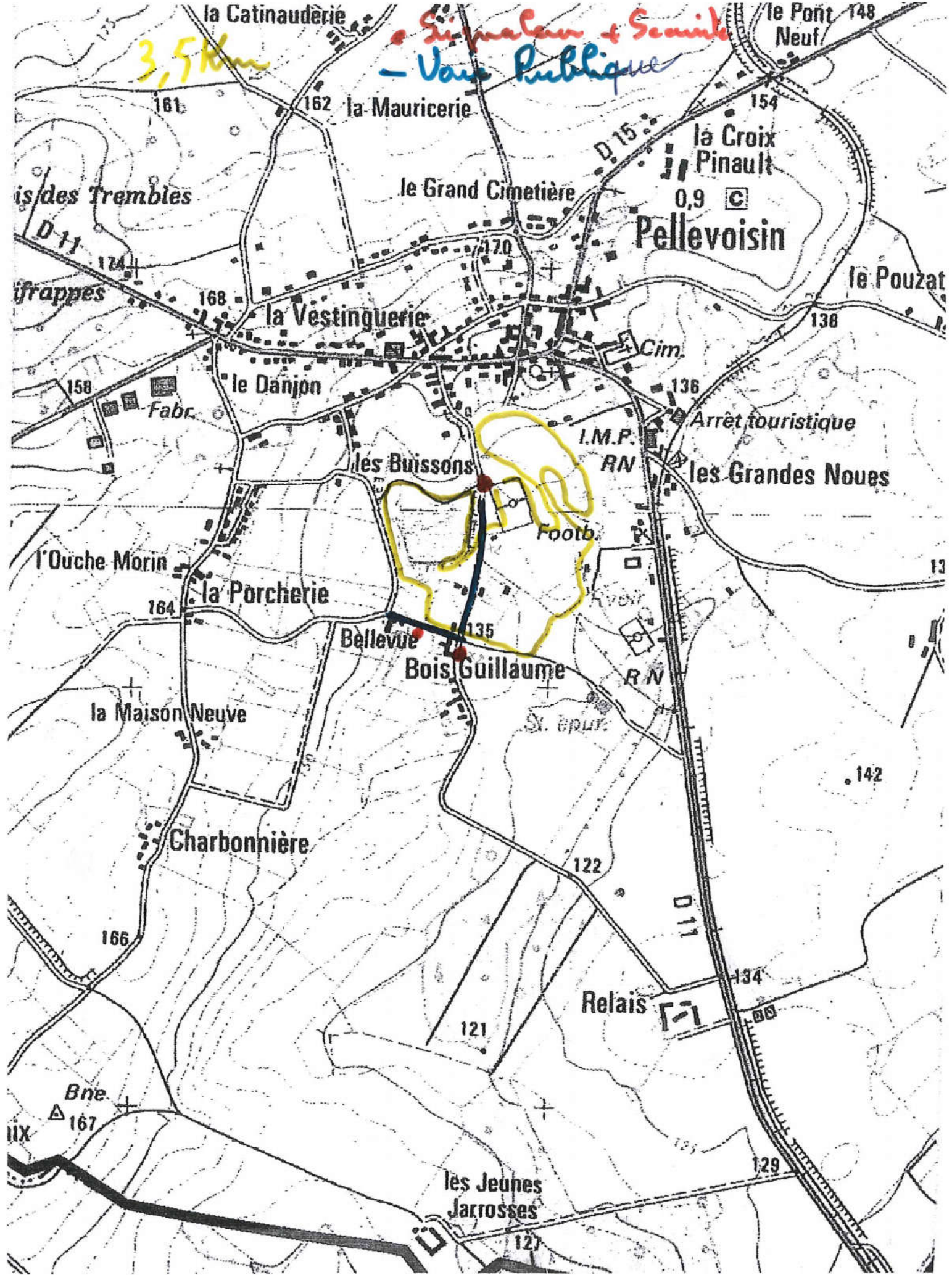
les Jeunes Jarrosses

les Germenceaux

l'Ente Fleurie

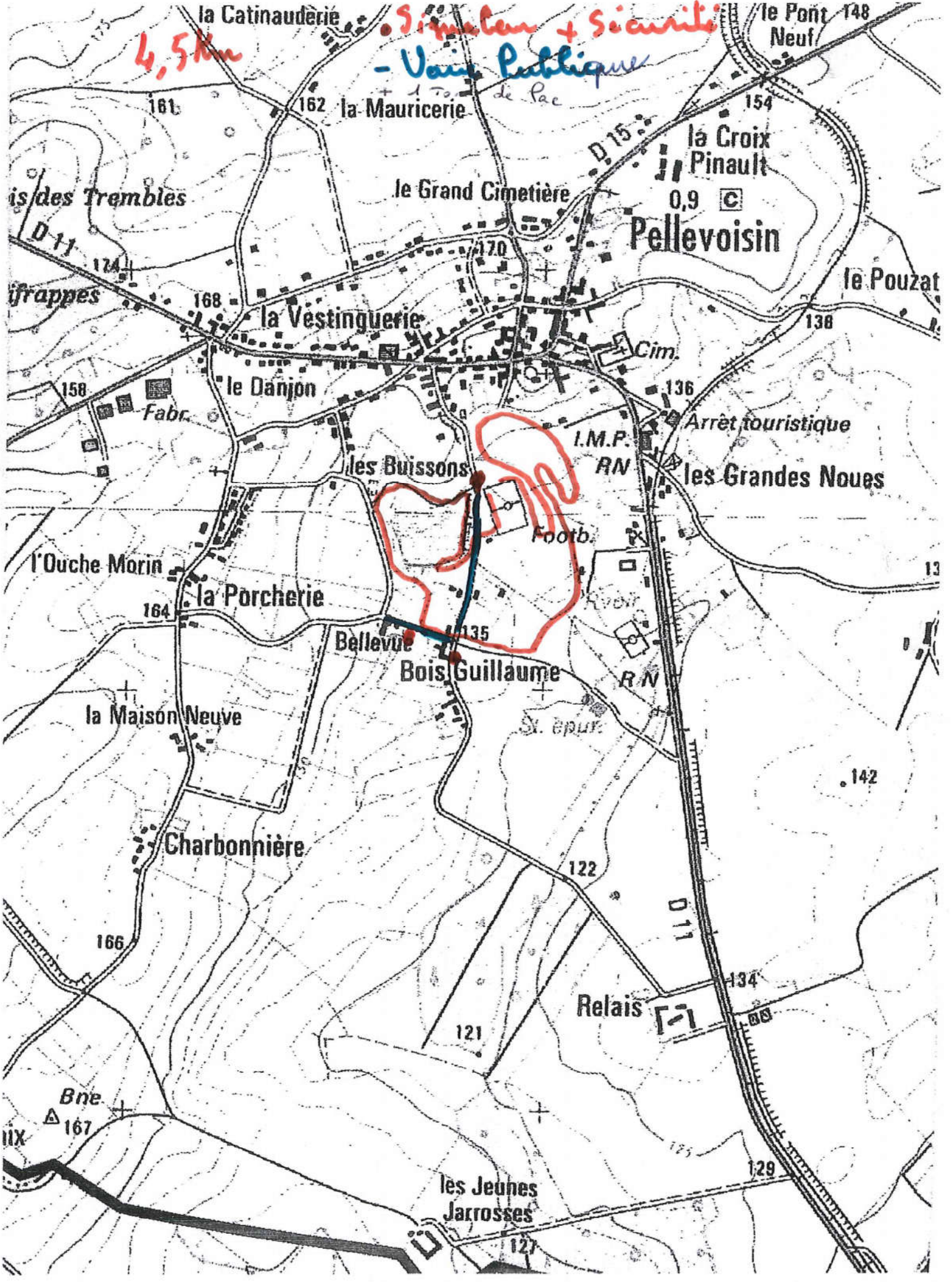
3,5 Km

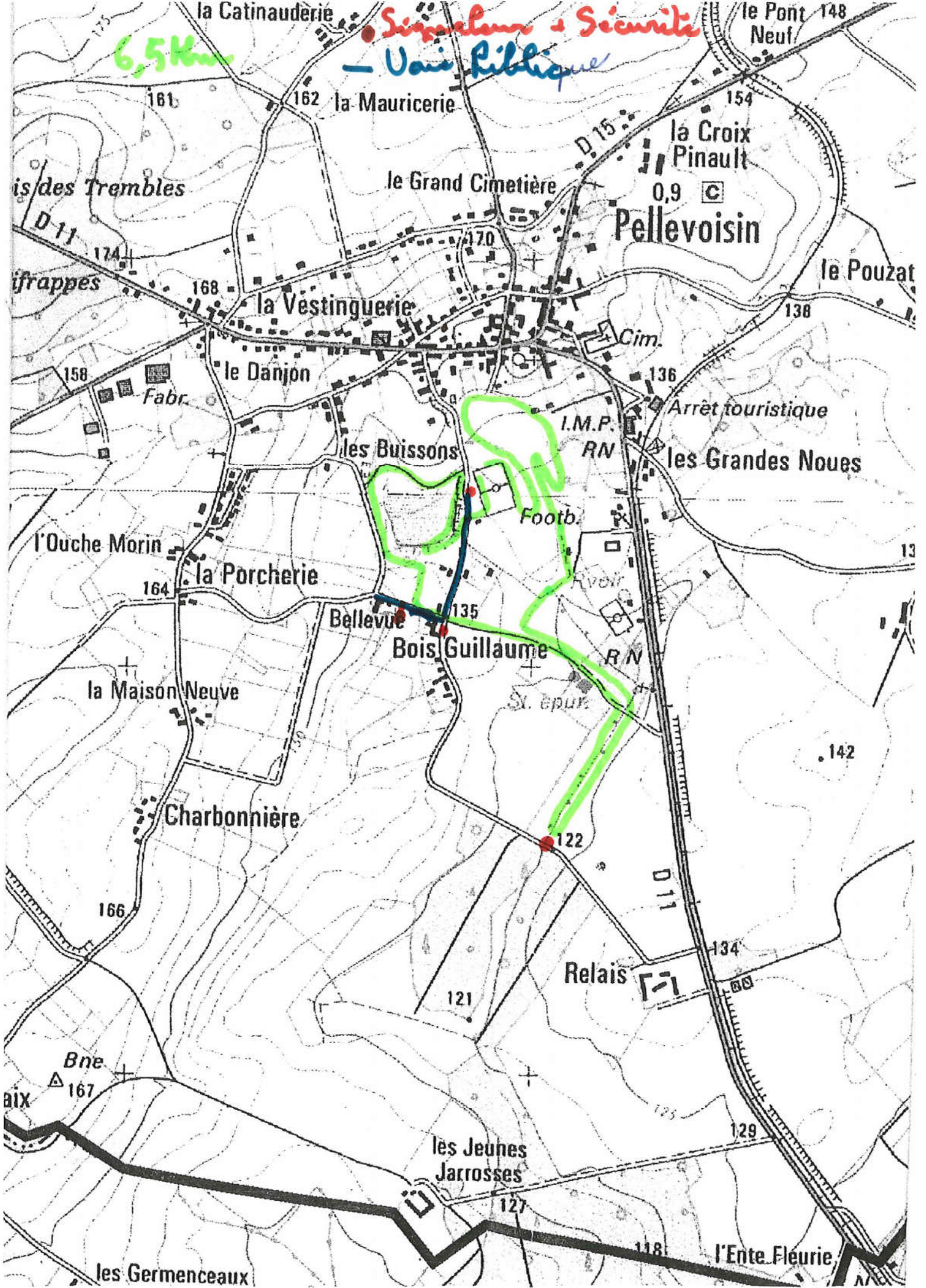
Signalisation + Sécurité
- Voie Publique

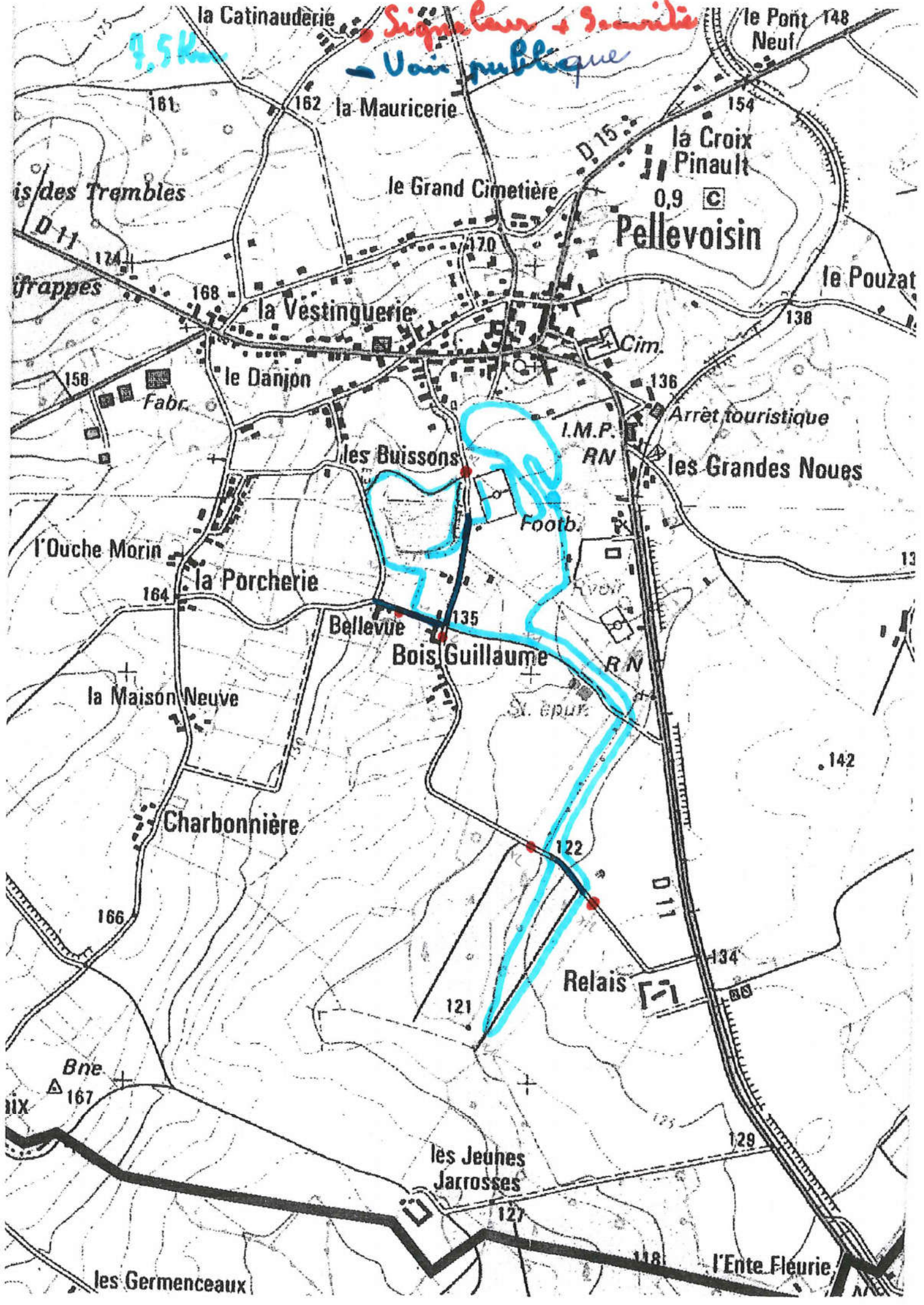


4,5 km

• Signaler + Signaler
- Vainc Public







Signaler + Sécurité
Voie publique

9,5 Km

Pellevoisin

le Grand Cimetière

la Vestinguerie

les Buissons

Bois Guillaume

Cim.

I.M.P.

RN

RN

D11

Relais

les Jeunes Jarrosses

les Germeceaux

l'Ente Fleurie

is/des Trembles

grappes

158

Fabr.

l'Ouche Morin

164

la Maison Neuve

Charbonnière

166

Bne

167

ix

118

129

161

162

la Mauricerie

le Grand Cimetière

170

168

158

164

164

166

166

166

166

166

167

167

167

D15

le Pont Neuf

148

154

la Croix Pinault

0,9

C

le Pouzat

138

136

Arrêt touristique

les Grandes Noues

13

142

134

134

129

118

l'Ente Fleurie

Liste des signaleurs

| Nom prénom | Date et lieu de naissance | N° de permis |
|--------------------|------------------------------|---------------|
| Vincent Alain | 05 03 1955 Pellevoisin | 166709 |
| Souverain Xavier | 22 04 1974 Châteauroux | 940 128100277 |
| Lemoine Sylvain | 31 08 1992 Châteauroux | 100236 200149 |
| Gaudichet François | 24 11 1972 Viviers sur Rhône | 940642 200312 |
| Boilly Olivier | 21 02 1975 Douai | 940 883200480 |
| Duchézeau Pauline | 17 12 1990 Tours | 061 236200261 |
| Massé Mickaël | 28 07 1981 Châteauroux | 990 136200177 |
| Camail Daniel | 17 01 1950 Villegouin | 136434 |
| Morin Jean Michel | 26 10 1958 Cléré du bois | 761236 200273 |
| Marchais Hugues | 19 07 1950 Buzançais | 139435 |
| Bisson Gérard | 13 09 1961 Buzançais | 801236 200062 |
| Bisson Magalie | 11 05 1974 Châteaurenault | 920736 200293 |
| Hallé Francis | 18 10 1964 Châteauroux | 830236 200483 |
| Bertrand Sylvain | 11 03 1975 Bourges | 40396200121 |
| Boire Gaëlle | 16 04 1974 Romorantain | 4501220 01542 |